

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

26 nov. Arrêté n° 26584 portant création, attributions et organisation du bureau véhicules automobiles et autres matériels roulants..... 1505

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes en abrégé

- Nomination dans les ordres nationaux..... 1505
 - Elévation et nomination..... 1506
 - Décoration..... 1506

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Retrait de titre foncier

18 nov. Arrêté n° 25664 portant retrait du titre foncier n° 19309 détenu par dame ANDZOUANA Antoinette..... 1506

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

AUTORISATION

7 nov. Arrêté n° 24906 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse à monsieur OKOKO Eric Martial..... 1507

18 nov. Arrêté n° 25665 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction de deux (2) armes de chasse à monsieur GUILLOND Aimé Clovis 1508

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Agrément

21 nov.	Arrêté n° 26313 portant agrément de la Mutuelle Congolaise d'Epargne et de Crédit de Mouana-Ntô, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.....	1508
21 nov.	Arrêté n° 26314 portant agrément de monsieur MFOUTOU BOUNGOUS Yvon Thibaut en qualité de directeur général de la Mutuelle Congolaise d'Epargne et de Crédit de Mouana-Ntô, établissement de microfinance de première catégorie.....	1509
21 nov.	Arrêté n° 26315 portant agrément de monsieur GUIH LOPY CLEVE en qualité de directeur général adjoint de la Mutuelle Congolaise d'Epargne et de Crédit de Mouana-Ntô, établissement de microfinance de première catégorie.....	1509
21 nov.	Arrêté n° 26316 portant agrément du cabinet KPMG AFRIQUE CENTRALE en qualité de commissaire au compte de la Mutuelle Congolaise d'Epargne et de Crédit de Mouana-Ntô, établissement de microfinance de première catégorie	1510

21 nov.	Arrêté n° 26317 portant agrément de madame IKIAS BIKIAMBOU Carina en qualité de directeur général adjoint de Express Union Congo S.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie.....	1511
---------	--	------

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

31 juil.	Décret n° 2024-586 portant déclassement de deux zones de la réserve naturelle de Tchimpounga	1511
----------	--	------

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION*Acte en abrégé*

-	Nomination.....	1512
---	-----------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -**

A	- Déclaration de sociétés.....	1513
B	- Déclaration d'associations.....	1514

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Arrêté n° 26584 du 26 novembre 2024 portant création, attributions et organisation du bureau véhicules automobiles et autres matériels roulants

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) signé le 16 mars 1994 et ses additifs subséquents en date du 5 juillet 1996 et du 27 avril 2007 ;

Vu le règlement n° 05/19-UEAC-010A-CM-33 portant révision du code des douanes de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 2024-97 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2024-381 du 29 juillet 2024 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Chapitre I : De la création du bureau véhicules automobiles et autres matériels roulants

Article premier : Il est créé dans les circonscriptions administratives des départements des douanes du Kouilou et de Pointe-Noire, un bureau spécialisé dénommé : Bureau véhicules automobiles et autres matériels roulants.

Article 2 : Le bureau véhicules automobiles et autres matériels roulants est rattaché à la direction départementale des douanes et des droits indirects de Pointe-Noire.

Chapitre II : Des attributions et de l'organisation du bureau véhicules automobiles et autres matériels roulants

Article 3 : Le bureau véhicules automobiles et autres matériels roulants est chargé, notamment, de :

- assurer le dédouanement pour tous régimes ;
- assurer le suivi et l'apurement des régimes suspensifs.

A ce titre, il comprend :

- un chef de bureau ;
- des chefs de section ;
- un secrétariat.

Chapitre III : Disposition finale

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 2024

Ludovic NGATSE

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes en abrégé

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2024-2738 du 19 novembre 2024.

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier

- M. **YANG TINGSHUANG**

Au grade de chevalier

- Mme **QI JI** ;
- Mme **LIU YING**.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Décret n° 2024-2739 du 19 novembre 2024.

Est nommée, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier

- Mme **MATSHIDISO MOETI (Rebecca)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Décret n° 2024-2740 du 19 novembre 2024.

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier

- M. **MBURU (Chris)**
- Mme **MIADA (Françoise)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Décret n° 2024-2764 du 21 novembre 2024.

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade de commandeur

M. **BATCHI (Roland Charles)**
 Mme **NGOMIA** née **ONDAÏ (Ulriche Riespt Amoure)**
 Mme **DOUKA ONGOLOU (Lucienne Carole)**
 Mme **GOCKABA (Laure Pulcherie)**
 Mme **SAMBA OUMBA (Eveline Lucie)**
 Mme **BAKOU (Linda Marcelle)**

Au grade d'officier

MM. :
 - **MAVOUNGOU (Denis)**
 - **BOMELE (José Davin Victor)**

Au grade de chevalier

MM. :
 - **BIKINDOU (Boniface)**
 - **SAM (Harley Ramsès)**
 - **KISSIORO MOUKOLOLO (Hyim Igor)**
 Mme **MAYINGUILA (Odette)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

ELEVATION ET NOMINATION

Décret n° 2024-2763 du 21 novembre 2024.

Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais

A la dignité de grand officier

M. **BOUITI VIAUDO (Gervais Désiré)**

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

M. **MUPITA (Ralph)**

Au grade d'officier

MM. :
 - **AYHAM (Moussa)**
 - **RUFAI (Mohammed Lawal)**
 - **EBENEZER (Twum Asante)**
 Mme **LOMOUEL** née **POATY (Nadège Prisca)**

Au grade de chevalier

M. **DHELLO (Fumu Bissalu Thomas Hervé)**
 Mme **ONDONGO-EZHET (Marie-Liz)**
 M. **NKUSI (Jean Bosco)**
 Mme **TSOUMA (Vanessa Marjolaine)**
 Mme **NGASSACKY OBONGA** née **EOURIKO (Gnesso)**
 M. **SELE MBENDE (Jean Georges)**
 M. **MUTAIRU (Rasheed Owomide)**
 M. **FOLLY-NOTSRON (Kinvi Fafadji)**
 M. **WAGHA (Phillippe Yannick)**

M. **DIMENI MIALOUNDAMA (Quesnel Godefroy)**
 M. **ITSOUA SOW DJOULD (Bienvenu Patrick)**
 Mme **NGATSE (Symphorose)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables pour les élévations à titre exceptionnel.

DECORATION

Décret n° 2024-2765 du 21 novembre 2024.

Sont décorés, à titre normal, dans l'ordre de la médaille d'honneur :

Au grade de la médaille d'or

Mme **MOUYABI (Lagloire Rishie Charmelle)**

MM. :
 - **IBENGUE (Roland)**
 - **DIBANDI (Thierry Innoc)**
 - **NKELANI NDZINGA (Faustin)**

Au grade de la médaille d'argent

Mme **YOKA** née **NGOMBE (Ginette Lylia)**
 Mme **DILOU GOUARI (Claude Aymone Marie)**
 M. **BAN (Luc Daudet)**
 Mme **DOSSOU (Jacinthe Claudia Mahoussi)**
 M. **NKOUAKOUA LOUBASSOU (Azariat)**
 M. **ONDONGO MIMY (Thierry Ghyslain Richel)**
 M. **SAMBALA RATIA (Dimitri)**
 Mme **MATSOUMA MANGANGA (Freddy Armel)**
 M. **MOLONI MATA NZOTO (Papy)**
 Mme **OVAGA** née **ANDOU (Alix Riquette Tatiana)**
 Mme **IMPOLO (Dainath Jeanielle)**
 Mme **AKOUALA (Silvère Martinien)**
 M. **LOUTHE (Harmanie Augustin)**

Au grade de la médaille de bronze

MM. :
 - **BOUITI (Evrard Félix Taylor)**
 - **NKODIA (Cynthia Gisèle Floguita)**
 - **BOBENDA BOUYA (Fery)**
 - **NGOUAVOUROU IBE LOMBA (Carmelo)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
 ET DU DOMAINE PUBLIC**

RETRAIT DE TITRE FONCIER

Arrêté n° 25664 du 18 novembre 2024
 portant retrait du titre foncier n° 19309 détenu par
 dame **ANDZOUANA (Antoinette)**

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
 et du domaine public, chargé des relations
 avec le Parlement,

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 15 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Considérant le titre foncier n° 19309 du 25 novembre 2009 portant sur la dépendance du domaine de l'Etat établi au nom de dame **ANDZOUANA (Antoinette)** ;

Considérant l'attestation de permis d'occuper n° 00146 du 12 février 1988 établi au nom de dame **ANDZOUANA (Antoinette)** faisant office de titre précaire portant sur la propriété de l'Etat affectée à l'ex-Radio Congo ;

Considérant le défaut d'acte de cession de la dépendance domaniale établi par l'Etat en faveur de dame **ANDZOUANA (Antoinette)** ;

Considérant le rapport du directeur général du domaine de l'Etat en date du 9 octobre 2024,

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions combinées des articles 97 et 98 de la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 susvisée, le titre foncier n° 19 309 portant sur la propriété immobilière cadastrée : section O, bloc / parcelle n° 252, située à l'ancien site de Radio Congo, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, établi en date du 25 novembre 2009 au nom de dame **ANDZOUANA (Antoinette)** est retiré, pour cause de spoliation du domaine public de l'Etat réputé inaliénable, incessible, insaisissable et imprescriptible.

Article 2 : Le titre foncier n° 19309 détenu par dame **ANDZOUANA (Antoinette)** cesse de produire les effets pour lesquels il a été créé et délivré et n'est plus opposable aux tiers.

Article 3 : Le retrait du titre foncier n° 19309 entraîne la remise de la parcelle de terrain cadastrée : section O, bloc/, parcelle n° 252 au même et semblable état où elle se trouvait avant sa création et sa délivrance à dame **ANDZOUANA (Antoinette)**.

Le retrait du titre foncier n° 19309 entraîne celui de tout autre titre foncier issu du morcellement du titre foncier n° 19309 établi au nom de dame **ANDZOUANA (Antoinette)**.

Article 4 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux formalités de radiation et de transcription de mentions requises sur le livre foncier, se rapportant au titre foncier n° 19309 incriminé et retiré.

Article 5 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général du domaine de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2024

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

AUTORISATION

Arrêté n° 24906 du 7 novembre 2024 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse à M. **OKOKO (Eric Martial)**

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 4883 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2018-86 du 5 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu l'arrêté n° 3772/MAEF/DEFN/BC du 12 août

1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République populaire du Congo ;
Vu l'instruction n° 0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;
Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : M. **OKOKO (Eric Martial)**, domicilié dans la rue Bouet William, quartier Mpila, arrondissement n° 6 Talangai, à Brazzaville, est autorisé à acquérir et introduire au Congo, une (1) arme de chasse, de type calibre 12.

Article 2 : M. **OKOKO (Eric Martial)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, dès qu'il sera en possession de son arme, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 novembre 2024

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 25665 du 18 novembre 2024

autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction de deux (2) armes de chasse à M. **GUILLOND (Aimé Clovis)**

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ;
Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;
Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;
Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;
Vu le décret n° 2018-86 du 5 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;
Vu l'arrêté n° 3772/MAEF/DEFRN/BC du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République populaire du Congo ;
Vu l'instruction n° 0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;
Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : M. **GUILLOND (Aimé Clovis)**, domicilié au n° 1390 de la rue Voula, Plateau des 15 ans, Moundali, Brazzaville, est autorisé à acquérir et

à introduire au Congo, deux (2) armes de chasse, de marque Franchi Instint L12/76 aux numéros suivants : FF095312 et FF095313.

Article 2 : M. **GUILLOND (Aimé Clovis)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, dès qu'il sera en possession de ses armes, notamment se munir de deux (2) permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de leur acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2024

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

AGREMENT

Arrêté n° 26313 du 21 novembre 2024

portant agrément de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit de Mouana-Ntô, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses textes subséquents ;
Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales et autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé ;
Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;
Vu le décret n° 2024-90 du 6 mars 2024 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;
Vu la lettre n° 0389/MEF-CAB du 12 mars 2024 par laquelle le ministre de l'économie et des finances de la République du Congo a transmis au secrétariat général de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit de Mouana-Ntô en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu la décision COBAC D-2024/226 du 30 juillet 2024 portant avis conforme à la demande d'agrément

de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit de Mouana-Ntô en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu les dispositions de l'article 47 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale,

Arrête :

Article premier : La Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit de Mouana-Ntô est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de première catégorie ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 26314 du 21 novembre 2024

portant agrément de M. **MFOUTOU BOUNGOUS (Yvon Thibault)** en qualité de directeur général de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit de Mouana-Ntô, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses textes subséquents ;

Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales et autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2024-90 du 6 mars 2024 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu la lettre n° 0389/MEF-CAB du 12 mars 2024 par laquelle le ministre de l'économie et des finances de

la République du Congo a transmis au secrétariat général de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **MFOUTOU BOUNGOUS (Yvon Thibault)** en qualité de directeur général de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit de Mouana-Ntô, établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu la décision COBAC D-2024/225 du 30 juillet 2024 portant avis conforme à la demande d'agrément de M. **MFOUTOU BOUNGOUS (Yvon Thibault)** en qualité de directeur général de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit de Mouana-Ntô, établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu les dispositions de l'article 47 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale,

Arrête :

Article premier : M. **MFOUTOU BOUNGOUS (Yvon Thibault)** est agréé en qualité de directeur général de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit de Mouana-Ntô, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer pour le compte de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit de Mouana-Ntô, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de première catégorie ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 26315 du 21 novembre 2024

portant agrément de Mme **GUIH LOPY (Cene Cleve)** en qualité de directeur général adjoint de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit de Mouana-Ntô, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/CO BAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses textes subséquents ;

Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales et autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé ;
 Vu le décret n° 2022-880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;
 Vu le décret n° 2024-90 du 6 mars 2024 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;
 Vu la lettre n° 0389/MEF-CAB du 12 mars 2024 par laquelle le ministre de l'économie et des finances de la République du Congo a transmis au secrétariat général de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de Mme **GUIH LOPY (Cene Cleve)** en qualité de directeur général adjoint de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit de Mouana-Ntô, établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu la décision COBAC D-2024/224 du 30 juillet 2024 portant avis conforme à la demande d'agrément de Mme **GUIH LOPY (Cene Cleve)** en qualité de directeur général adjoint de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit de Mouana-Ntô, établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu les dispositions de l'article 47 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale,

Arrête :

Article premier : Mme **GUIH LOPY (Cene Cleve)** est agréée en qualité de directeur général adjoint de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit de Mouana-Ntô, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer pour le compte de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit de Mouana-Ntô, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de première catégorie ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 26316 du 21 novembre 2024 portant agrément du cabinet KPMG AFRIQUE CENTRALE en qualité de commissaire aux comptes de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit de Mouana-Ntô, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses textes subséquents ;
 Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales et autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé ;
 Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;
 Vu le décret n° 2024-90 du 6 mars 2024 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;
 Vu la lettre n° 0389/MEF-CAB du 12 mars 2024 par laquelle le ministre de l'économie et des finances de la République du Congo a transmis au secrétariat général de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément du cabinet KPMG AFRIQUE CENTRALE en qualité de commissaire aux comptes de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit de Mouana-Ntô, établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu la décision COBAC D-2024/223 du 30 juillet 2024 portant avis conforme pour la demande d'agrément du cabinet KPMG AFRIQUE CENTRALE en qualité de commissaire aux comptes de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit de Mouana-Ntô, établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu les dispositions de l'article 47 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale,

Arrête :

Article premier : Le cabinet KPMG AFRIQUE CENTRALE est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit de Mouana-Ntô, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer pour le compte de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit de Mouana-Ntô, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de première catégorie ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 26317 du 21 novembre 2024 portant agrément de Mme **IKIAS BIKIAMBOU (Carina)** en qualité de directeur général adjoint de Express Union Congo S.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale et de son annexe ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses textes subséquents ;

Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales et autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2024-90 du 6 mars 2024 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 1220/MEFB-CAB du 15 septembre 2009 portant agrément de Express Union Congo S.a. en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie ;

Vu la lettre n° 0497/MEF/CAB du 26 mars 2024, par laquelle le ministre de l'économie et des finances de la République du Congo a transmis au secrétariat général de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de Mme **IKIAS BIKIAMBOU (Carina)** en qualité de directeur général adjoint de Express Union Congo S.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie ;

Vu la décision COBAC D-2024/132 du 17 juin 2024 portant avis conforme en vue de l'agrément de Mme **IKIAS BIKIAMBOU (Carina)** en qualité de directeur général adjoint de Express Union Congo S.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie ;

Vu les dispositions de l'article 47 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 sur la microfinance.

Arrête :

Article premier : Mme **IKIAS BIKIAMBOU (Carina)** est agréée en qualité de directeur général adjoint de Express Union Congo S.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer pour le compte de Express Union Congo S.a, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de deuxième catégorie ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Décret n° 2024-586 du 31 juillet 2024 portant déclassement de deux zones de la réserve naturelle de Tchimpounga

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 34-2012 du 31 octobre 2012 portant création de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-308 du 31 décembre 1999 portant création et organisation de la réserve naturelle de Tchimpounga ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note d'agrément du préfet du département du Kouilou approuvant le déclassement de la zone du permis de Mboukoumassi, attribué à la société Luyuan des Mines Congo, et du site industriel, situés dans la réserve naturelle de Tchimpounga ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission nationale de classement et de déclassement de certaines zones au profit respectivement de la réserve naturelle de Tchimpounga et du permis minier Mboukoumassi, du 19 octobre 2023 ;

En Conseil des ministres,

Décree :

Article premier : Sont déclassés de la réserve naturelle de Tchimpounga tout le périmètre du permis Mboukoumassi bloc sud, puis la zone située au sud-ouest de la réserve pour abriter le site industriel au profit de la société Luyuan des Mines Congo.

Article 2 : Les zones déclassées visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie totale de 14 806 ha, soit 14 204 ha, pour le périmètre du permis Mboukoumassi et 602 ha, pour le site industriel, conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Permis Mboukoumassi bloc sud : coordonnées UTM		
Sommets	X	Y
A	821698,3	9517071,5
B	828537,6	95086408
C	817390,5	9498816,1
D	8158269	9503841,3
E	814437,7	9505040,2
F	815184,6	9505905,7
G	813626,4	9510914,1

Sommets	Site industriel : Coordonnées UTM	
	X	Y
A	808082,665	9499058,900
B	807873,426	9499759,196
C	807822,244	9499851,489
D	807712,884	9499931 851
E	806311,490	9499864,062
F	806236,101	9499789,591
G	804739,677	9501243 509
H	805527,050	9501996,310
I	807038,434	9500500,297
J	807960,660	9500554,889
K	809000,385	9500220,845
L	810744,314	9498803 558
M	810460,435	9498854,975
N	809611,773	9498588,101
O	809518,418	9498521,460
P	808926,415	9498608,991

Article 3 : Les zones déclassées qui faisaient naguère partie de la réserve naturelle de Tchimpounga sont attribuées à la société Luyuan des Mines Congo, pour l'exploitation des sels de potasse du permis minier Mboukoumassi bloc sud.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

La ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs,

Marie-France Lydie Hélène PONGAULT

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2737 du 19 novembre 2024.
M. **ETOKABEKA (Gaëtan Daniel)**, ingénieur en contrôle qualité et analyse, est nommé directeur des services techniques du centre hospitalier universitaire de Brazzaville.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

UNIVERSALIS S.C

CONSTITUTION DE SOCIETE

UNIVERSALIS S.C SOCIETE CIVILE

Capital : 1 000 000 FCFA
Siège social : avenue des Aiglons
Rez-de-chaussée, immeuble Diamond
Brazzaville, République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2024-B50-00029

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 1^{er} mai 2024, enregistré à la recette de Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, le 14 août 2024, Folio 144/16 N° 3224, il est constitué une société civile, au capital d'un million, ayant son siège social sis avenue des Aiglons, rez-de-chaussée, immeuble Diamond, Brazzaville, République du Congo, ayant pour objet social :

- la gestion du patrimoine familial indivis constitué par des biens immeubles acquis ou exploités en leur nom commun ;
- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ou des prises de participation dans les sociétés créées ou à créer, en quelque pays et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de tous titres quelconques, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société, ou de nature à en favoriser le développement ;

et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Durée : 99 ans

Administration de la société : pour une durée indéterminée Mme MIAYOKELA née KAUNDA (Philomène) est nommée administratrice.

Dépôt greffe : 10 septembre 2024
Numéro de dépôt : CG-BZV-01-2024-B00965.

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble
Le 5 février 1979, 2^e étage gauche, Q050/S
(Face ambassade de Russie)
Centre-ville, Boîte postale : 18, Brazzaville
Tél. fixe : (+242) 05 350.84.05
E-mail: etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

SCI MAYEKI

Société civile immobilière
Capital : 1 000 000 FCFA
Siège social à Brazzaville
République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 17 août 2024 de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, et dûment enregistré à la recette des impôts de l'EDT Plaine Brazzaville en date du 19 août 2024, sous Folio 151 /61 N°6824, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI MAYEKI

Forme : société civile immobilière

Capital social : 1 000 000 FCFA, divisé en 200 parts de 5000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité.

Siège social : Brazzaville, au numéro 29 de la rue Léon Jacob, quartier Mpila.

Objet : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- l'acquisition, la vente, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous terrains, bâtis ou non bâtis ;
 - la construction ;
 - la promotion immobilière ;
 - la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de fonds de commerce ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Gérance : M. **BOUKORO NKOMBO (Jean Marc Lucien)** est nommé en qualité de gérant.

RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2024-B50-00026.

La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 023 du 20 novembre 2024.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la centralisation et du développement local de l'association dénommée « **EGLISE MISSION EVANGELIQUE MAISON DU POTIER** », en sigle « **E.M.E.M.P.** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : œuvrer pour le respect de la sainte doctrine ; amener les hommes et les femmes à vivre dans la foi, la sainteté et l'amour ; préparer un peuple bien disposé au retour du Seigneur Jésus-Christ ; propager la Bonne Nouvelle, par des prospectus à brochures chrétiennes. *Siège social* : 31, rue Ekwako, quartier Mazala, arrondissement 4 MOUNGALI, département de Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 février 2024.

Récépissé n° 024 du 26 novembre 2024.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **NTANGU YI FUENI MBONGUI YA BAKULU BA KONGO** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : promouvoir la préservation de la culture ancestrale et assurer l'encadrement eucharistique ; guérir par la prière des âmes malades ; délivrer des âmes en captivité et égarées par l'exorcisme. *Siège social* : 29, rue Mpassi François, quartier Massina, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 février 2022.

Récépissé n° 228 du 10 juillet 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION EKONGO PLATEAUX NATIONALE** » en sigle « **A.E.P.N** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : promouvoir le bien-être économique, social et culturel des populations rurales et urbaines ; entreprendre des initiatives en faveur des populations défavorisées ou démunies ; promouvoir l'éducation et la culture Mbochis à travers la formation des membres ; cultiver l'amour du prochain et le vivre-ensemble. *Siège social* : 158, rue Obako, arrondissement 6 Talangaï, département de Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 mai 2024.

Récépissé n° 354 du 4 octobre 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **POUR L'AMOUR DE LUZ MARIE** », en sigle « **PALM** ». Association à caractère *social*. *Objet* : favoriser la solidarité, l'entraide et le bien-être des enfants issus des familles démunies ; promouvoir l'éducation citoyenne et la protection de l'environnement afin d'améliorer les conditions de vie des populations. *Siège social* : 81, rue Oban, quartier Ngamakosso, arrondissement 6 Talangaï, département de Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 juillet 2024.

Récépissé n° 380 du 16 octobre 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION TERRES MBOTE** », en sigle « **A.T.M.** ». Association à caractère *socioéconomique* et *culturel*. *Objet* : promouvoir le développement socioéconomique et culturel de la contrée des villages terres Mboté (district de Kinkala) ; encourager et soutenir toutes initiatives publiques ou privées allant dans le sens du développement local et humain. *Siège social* : 12, rue Banzouzi, quartier Mayanga-Moussosso, arrondissement 8 Madibou, département de Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 septembre 2024.

Récépissé n° 429 du 19 novembre 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **YOUTH ASSOCIATION** », Association à caractère *social*. *Objet* : apporter de l'aide aux orphelins en général et aux enfants démunis en particulier, à travers les différentes formations aux petits métiers afin de les aider à retrouver leur place dans la société. *Siège social* : 781, rue Fila Jean Baptiste, arrondissement n°1 Makélékélé, département de Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1^{er} octobre 2024.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville